

**DEPARTEMENT**  
**Alpes-de-Haute-Provence**

**Communauté d'Agglomération**  
**PROVENCE ALPES**  
**AGGLOMERATION**

**Année 2017**  
**Séance du 8 novembre 2017**

**N° 06**

**Objet : Instauration de la prime de mobilité**

**EXTRAIT**

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
D'AGGLOMERATION**

L'an deux mille dix-sept et le huit du mois de novembre à dix-sept heures trente, le conseil d'agglomération Provence Alpes Agglomération, régulièrement convoqué le trente et un du mois d'octobre 2017, s'est réuni dans la salle Abbé Féraud à Digne LES BAINS, sous la présidence de madame Patricia GRANET BRUNELLO

**Est nommée secrétaire de séance : COSSERAT Sandrine**

**Etaient présents :**

ACCIAI Bruno, AILHAUD Régine, AUBERT Serge, AUZET Eric, AYMES Bernard, BAILLE Denis, BARBERO Christian, BARTOLINI Bernard, BARTOLINI Jean-Louis, BAUDOUX MAUREL Marie Anne, BERTRAND Philippe, BLANC Michel, BLOT Michel, BONNET Martine, BONZI Maryse, BOURJAC Jean Marie, BREMOND Danièle, BRUN Patricia, CAREL Serge, CAZERES Benoit, CHATARD Gilles, COMBE Gérard, COSSERAT Sandrine, DE VALCKENAERE Gilles, DOMENGE Eliane, ESMIOL Gérard, EYMARD Max, FERAUD Maryline, FIAERT Claude, FIGUIERE Delphine, FLORES Sylvain, GRANET BRUNELLO Patricia, GRAVIERE Remy, HERMITTE Francis, ISOARD Roger, JULIEN Jacques, LE CORRE Thibault, LEDEY Olivier, LEJOSNE Patrick, MAGAUD Marie José, MALDONADO Jean Paul, MARTELLINI Patrick, MARTIN Emmanuelle, NICOLOSI Philip, OGGERO BAKRI Céline, ORSINI Philippe (à partir du rapport n° 08), PAUL Gérard, PAUL Gilles, POULEAU Philippe, REBOUL Chidéric, REINAUDO Gilbert, REINAUDO Patrick, SERRA Victor, SEVENIER Jean, SUZOR Pierre, TEYSSIER Bernard, THIEBLEMONT Martine, THONNATTE Lionel, TRABUC Nicolas, VILLARD René, VILLARON Bruno, VIVOS Patrick, VOLLAIRE Nadine

**Etaient suppléés :**

AILLAUD Jean Pierre a donné pouvoir à MENS Jacques  
BALIQUE François a donné pouvoir à MICHEL Jean Marie  
CASA Chantal a donné pouvoir à BOCCONI Fabien  
PIERRISNARD Jacqueline a donné pouvoir à CORTES Guy  
URQUIZAR Danielle a donné pouvoir à GIRARD BEGUIER Laurent

**Etaient représentés :**

DEORSOLA Jean Paul a donné pouvoir à LEDEY Olivier  
FONTAINE Sonia a donné pouvoir à CHATARD Gilles  
PRIMITERRA Geneviève a donné pouvoir à BARTOLINI Jean Louis  
ORSINI Philippe a donné pouvoir à MARTELLINI Patrick jusqu'au rapport n° 07  
RONDEAU Daniel a donné pouvoir à REINAUDO Patrick  
SFRECOLA Alain a donné pouvoir à ESMIOL Gérard  
TONELLI Corinne a donné pouvoir à BARBERO Christian

**Etaient excusés :**

AILLAUD Sylvie  
AUZET Guy  
BONNET Brigitte  
MUNOZ MALDONADO Julien  
PAYAN Claude  
ROCHAT Jacques

**Monsieur Gilbert REINAUDIO, rapporteur, expose ce qui suit :**

Les agents travaillant dans les services de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes sont issus de différents établissements publics. La création de ce nouvel établissement public intercommunal au 1er janvier 2017 a entraîné des changements de résidence administrative (changement de lieu de travail) pour une partie d'entre eux. La définition du siège de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes à Digne les Bains et le regroupement des services a entraîné des changements de résidence administrative pour 38 agents.

Depuis le 1er août 2015, il est possible de mettre en place l'indemnité de mobilité destinée à compenser, au profit de l'agent, les changements d'employeur et de lieu de travail imposés à ce dernier dans le cadre d'une réorganisation territoriale. Cette indemnité à vocation à compenser les coûts liés au changement de résidence familiale et à l'allongement de la distance domicile-travail. Cette indemnité est versée une seule fois dans l'année qui suit le changement de résidence administrative.

Le coût global de l'instauration de l'indemnité de mobilité s'élève à 49 150 euros.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 26 janvier 1984 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2015-933 du 30 juillet 2015 portant attribution d'une indemnité de mobilité à certains agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique en date du 20 octobre 2017,

Considérant la création de l'Agglomération Provence Alpes au 1er janvier 2017,

Considérant la volonté de venir compenser par le versement de l'indemnité de mobilité le changement de résidence administrative imposée par l'employeur,

Il est proposé au conseil communautaire de définir les critères de détermination de l'indemnité de mobilité :

**Conditions d'attribution de l'indemnité de mobilité :**

- mobilité entre employeurs publics : la mobilité doit s'exercer entre collectivités territoriales, entre collectivité territoriale et établissement public ou entre établissements publics. Le personnel impacté par une municipalisation d'une activité privée n'est pas concerné pas le versement de l'indemnité de mobilité.
- Mobilité contrainte découlant d'une réorganisation territoriale : le changement d'employeur doit découler d'une réorganisation territoriale et intervenir indépendamment de la volonté de l'agent. Il doit engendrer un changement de lieu de travail et un allongement de la distance entre sa résidence familiale et son nouveau lieu de travail.

**Bénéficiaires :**

Les fonctionnaires (titulaires et stagiaires)

Les agents contractuels de droit public et de droit privé

**Sont exclus du dispositif :**

- les agents percevant des indemnités représentatives de frais pour leurs déplacements entre leur résidence familiale et leur lieu de travail,
- bénéficiant d'un logement de fonction et qui ne supporte aucun frais de transport pour se rendre sur leur lieu de travail,
- bénéficiant d'un véhicule de fonction,
- bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail,
- transportés gratuitement par leur employeur

A ce jour, parmi les agents ayant connu un changement de résidence administrative, aucun n'a fait connaître un changement de résidence familiale.

**Mobilité impliquant exclusivement un allongement de la distance domicile-travail**

Lorsque l'agent ne change pas de résidence familiale, le montant de l'indemnité de mobilité est fixé en fonction de l'allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail. L'allongement peut être indemnisé lorsque celui-ci est au moins égal à 20 km.

Allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail.	Montant de l'indemnité
< à 20 km	Pas de versement
Entre 20 et < 40 km	1600 euros
Entre 40 et < 60 km	2700 euros
Entre 60 et < 90 km	3800 euros

**Détermination de l'indemnité en fonction du temps de travail de l'agent**

Lorsque l'agent exerce ses missions à temps partiel ou à temps non complet pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire du temps de travail ( $> à 17h30$ ), il bénéficie de l'indemnité de mobilité dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps plein.

Lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire du temps de travail ( $< 17h30$ ), l'indemnité de mobilité est égale à la moitié de celle de l'agent travaillant à temps plein.

### Versement de l'indemnité de mobilité

L'indemnité de mobilité est versée au plus tard dans l'année qui suit l'affectation de l'agent sur son nouveau lieu de travail.

Pour les agents ayant changé de résidence administrative au 1er janvier 2017, l'indemnité de mobilité sera versée en une seule fois en décembre 2017.

Pour les agents ayant changé de résidence administrative au cours du dernier trimestre 2017, l'indemnité de mobilité sera versée en une seule fois au plus tard le 30 juillet 2018.

Dans le cas où des agents seraient amenés à changer de résidence administrative, à la demande de l'employeur, après le 1er janvier 2018, ils bénéficieront également du versement de l'indemnité de mobilité avec un versement en une seule fois au plus tard dans les 12 mois qui suivent la date du changement de résidence administrative.

### Remboursement de l'indemnité de mobilité :

Si le bénéficiaire de cette indemnité quitte volontairement son nouveau lieu de travail avant l'expiration d'un délai de 12 mois, l'employeur demande le remboursement de l'intégralité de l'indemnité de mobilité.

### Cumul de l'indemnité de mobilité :

L'indemnité de mobilité est accordée sans préjudice de l'application des dispositions du décret 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des collectivités territoriales (frais de mission...). Elle est exclusive de toute autre indemnité ayant le même objet.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

### LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

Après délibération

A La majorité pour 3 votes contre

Approuve les propositions présentées

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme  
La Présidente Patricia GRANET-BRUNELLO

